

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE

MAIRIE  
DE  
**CHARLY-ORADOUR**  
57640



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/2021**  
**En date du 30/09/2021**

**PERMISSION DE VOIRIE**  
**Et**  
**DEROGATION DE TONNAGE**

**5 rue du Baron de Tricornot**

**57640 CHARLY-ORADOUR**

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande d'autorisation en date du 30/09/2021 de la société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPECIAUX, sous la responsabilité de Madame Eve SAILLET, pour le compte de Monsieur et Madame HORNSPERGER Philippe, domiciliés au 3 rue des Tilleuls à Charly-Oradour, dans le cadre de travaux de confortement du 05/11/2021 au 16/11/2021 pour :

- la mise en place d'une benne à gravats au droit de l'habitation de Monsieur et Madame HORNSPERGER Philippe,

- une dérogation de circulation de véhicule à fort tonnage, porteur de 26 tonnes

**ARRETE**

**Article N°1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 05/11/2021 jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'habitation de Monsieur et Madame HORNSPERGER Philippe par le dépôt d'une benne pour le déblaiement des gravats au droit du 3 rue des Tilleuls à Charly-Oradour.

### **Article N°2**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation du domaine communal.

### **Article N°3**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 05/11/2021 jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'habitation de Monsieur et Madame HORNSPERGER Philippe.

### **Article N°4**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier et sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### **Article N°5**

Une dérogation est accordée pour la circulation de véhicule à fort tonnage, porteur de 26 tonnes, sur le territoire communal du 05/11/2021 jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'habitation de Monsieur et Madame HORSNPERGER Philippe.

### **Article N°7**

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ennery, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 30/09/2021

Le Maire,

René HUBERTY

